

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2018 B 01221

Numéro SIREN : 444 153 225

Nom ou dénomination : 87 SECONDES

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 13631

Désignation de l'entreprise		SASU 87 SECONDES		Néant ☐	
Adresse de l'entreprise		16 RUE ANTOINE RAYNAUD 92300 LEVALLOIS PERRET			
SIRET		4 4 4 1 5 3 2 2 5 0 0 0 3 2			
Durée de l'exercice en nombre de mois *		1 2		Durée de l'exercice précédent * 1 2	
					Exercice N clos le 31/12/2020
ACTIF		Brut 1	Amortissements – Provisions 2	Net 3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles { Fonds commercial *	010	012		
	Autres *	014 88 606	016 44 895	43 711	
	Immobilisations corporelles *	028 595 057	030 483 046	112 011	
	Immobilisations financières * (1)	040 94 015	042	94 015	
Total I (5)		044 777 679	048 527 941	249 738	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS				
	Matières premières, approvisionnements en cours de production *	050	052		
	Marchandises *	060	062		
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	066		
	Créances (2) { Clients et comptes rattachés *	068 2 813 262	070 25 405	2787 856	
		Autres * (3)	072 120 216	074	120 216
	Valeurs mobilières de placement	080	082		
	Disponibilités	084 499 547	086	499 547	
	Charges constatées d'avance *	092 59 761	094	59 761	
	Total II (5)	096 3 492 787	098 25 405	3 467 381	
Total général (I + II)		110 4 270 467	112 553 347	3 717 119	
PASSIF				Exercice N NET 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120 11 160			
	Écarts de réévaluation	124 36 556			
	Réserve légale	126 800			
	Réserves réglementées *	130			
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) *	131) 132			
	Report à nouveau	134 297			
	Résultat de l'exercice	136 385 802			
	Provisions réglementées	140			
	Total I	142 434 615			
	Provisions pour risques et charges	Total II 154			
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164			
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166 907 163			
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :	169) 172 1 970 852			
	Produits constatés d'avance	174 404 041			
Total III		176 3 282 503			
Total général (I + II + III)		180 3 717 119			
RENOUVOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
	(3) Dont compte courant d'associés débiteurs	199	(5) Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

87 SECONDES

Société par actions simplifiée

16 RUE ANTONIN RAYNAUD, LEVALLOIS PERRET 92300, FR

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

87 SECONDES

Société par actions simplifiée

16 RUE ANTONIN RAYNAUD, LEVALLOIS PERRET 92300, FR

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

À l'associé unique de la société 87 SECONDES

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société 87 SECONDES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.



Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associé unique.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 30 juin 2021

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Hélène DE BIE



87 Secondes

Société par actions simplifiée au capital de 11.160 euros
Siège social : 16 rue Antonin Raynaud 92300 Levallois Perret
444 153 225 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un,

Le trente juin,
A 9 heures 30,

Kibo 3.0, SAS au capital de 68.833.466 euros dont le siège social est situé, 18 bis rue de Villiers, 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 811 916 733 (l'"**Associé Unique**"), dûment représentée par Monsieur Jérôme Houdry,

Agissant en qualité d'Associé Unique détenant la totalité des 1.116 actions composant le capital social de la société 87 Secondes, société par action simplifiée au capital de 11.160 euros, dont le siège social est 16 rue Antonin Raynaud 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 153 225 (la "**Société**"),

La société Deloitte, Commissaire aux comptes titulaire, convoquée par lettre remise en mains propres contre décharge est absente et excusée.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle,
- les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte des projets de résolutions qui sont soumis à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Mentions des conventions visées à l'article L227-10 du Code du commerce ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique met ensuite successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et du rapport général du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 385.802 euros.

Approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

Prend acte conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense visée à l'article 39-4 dudit Code.

Prend également acte de ce que les comptes annuels qui lui ont été présentés ont été établis dans le respect des règles de présentation et des méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Associé Unique,

Décide d'affecter le gain de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 385.802 euros comme suit :

- A hauteur de 316 euros sur le compte « Réserve légale »
- A hauteur de 385.486 à titre de distribution de dividendes.

L'Associé Unique reconnaît en outre, qu'au titre des trois exercices précédents, le montant des distributions de dividendes effectuées a été le suivant :

	Dividende	Montant éligible à l'abattement
Exercice 2019 :	€ 579.656	€ 0
Exercice 2018 :	€ 514.896	€ 0
Exercice 2017 :	€ 566.995	€ 0

TROISIEME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique,

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce prend acte qu'aucune convention n'a été conclue par lui pendant l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

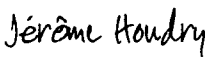
Délégation de pouvoirs

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'associé unique déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

DocuSigned by:

E764E5EB7BFB42F...

Kibo 3.0

Représentée par Kibo 4.0

Elle-même représentée par Mr Jérôme Houdry

